

Délibération n° 2024-01: Débat d'orientations budgétaires

Le mardi 27 février 2024 à dix heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel FOISEL, à la salle des fêtes de Gournay, ayant été dûment convoqués le 20 février 2024.

Présents: M. M. AMBLARD, M. P. BAZIN, M. P. CHAMBEAU, M. P. COURTAUD, Mme D. DROUEN, M. M. FOISEL, M. J. PINIER, M. J-L. RETIF, M. A. MONJOIN, M. P. ROUTET, M. A. STROUPPE.

> Pour: 11 Présents: 11 Votes: 11 Contre: 0 Conseillers en exercice : 24 Votants: 11 Abstention: 0

Les collectivités regroupant 3 500 habitants et plus doivent tenir un débat d'orientations budgétaires (DOB) avant la séance d'examen du budget. Non décisionnel, ce débat est obligatoire. Il permet aux délégués de disposer des informations utiles à l'examen du budget.

En effet, la tenue d'un DOB est destinée à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer les propositions qui figureront dans le budget primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-36;

Vu l'article 19 du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte :

Du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024

Le Présid Monsieur Michel FO Le Secrétaire,

Neti

Monsieur Jean-Luc RETIF

Certifié exécutoire Transmis en Préfecture Le: 14/03/2024 Publié ou notifié le : 14 103 1202 4

REÇU EN PREFECTURE le 14/03/2024



Délibération n° 2024-02 :

Autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Le mardi 27 février 2024 à dix heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel FOISEL, à la salle des fêtes de Gournay, ayant été dûment convoqués le 20 février 2024.

Présents: M. M. AMBLARD, M. P. BAZIN, M. P. CHAMBEAU, M. P. COURTAUD, Mme D. DROUEN, M. M. FOISEL, M. J. PINIER, M. J-L. RETIF, M. A. MONJOIN, M. P. ROUTET, M. A. STROUPPE.

Pour: 11 Présents: 11 Votes: 11 Contre: 0 Conseillers en exercice: 24 Votants: 11 Abstention: 0

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Publiques modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD);

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 729 539 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 182 384 €, soit 25% de 729 539 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, soit 182 384 € ventilé comme suit :

- 500 € à l'article 21838
- 181 884 € à l'article 2314

Monsieur Miche

Le Secrétaire,

Monsieur Jean-Luc RETLF

Reti

Certifié exécutoire Transmis en Préfecture Le: 1410312024

Publié ou notifié le : 44 03/2024

REÇU EN PREFECTURE le 14/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Délibération 2024-02



Délibération n° 2024-03:

Approbation du règlement budgétaire et financier suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Le mardi 27 février 2024 à dix heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel FOISEL, à la salle des fêtes de Gournay, ayant été dûment convoqués le 20 février 2024.

Présents: M. M. AMBLARD, M. P. BAZIN, M. P. CHAMBEAU, M. P. COURTAUD, Mme D. DROUEN, M. M. FOISEL, M. J. PINIER, M. J-L. RETIF, M. A. MONJOIN, M. P. ROUTET, M. A. STROUPPE.

Présents: 11 Conseillers en exercice: 24 Votants: 11

Pour: 11 Votes: 11 Contre: 0 Abstention: 0

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits ainsi que l'information des élus. Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par voie d'avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis du comptable en date du 17 juillet 2023,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne a mis en place le référentiel M57 pour son budget,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité

Article 1 : D'adopter le règlement budgétaire et financier tel que présenté.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

Le Préside Monsieu Midhel FO

Le Secrétaire, Monsieur Jean-Luc RETIF

peti

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : A4 03/2024

Transmis en Préfecture Le: 1410312024

REÇU EN PREFECTURE le 14/03/2024

Application agréée E-legalite.com



Délibération n° 2024-04 : Convention avec le Département de l'Indre

Le mardi 27 février 2024 à dix heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel FOISEL, à la salle des fêtes de Gournay, ayant été dûment convoqués le 20 février 2024.

Présents: M. M. AMBLARD, M. P. BAZIN, M. P. CHAMBEAU, M. P. COURTAUD, Mme D. DROUEN, M. M. FOISEL, M. J. PINIER, M. J-L. RETIF, M. A. MONJOIN, M. P. ROUTET, M. A. STROUPPE.

Présents: 11 Votes: 11 Conseillers en exercice: 24 Votants: 11

Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Vu la décision du Département de l'Indre d'installer une station débitmétrique à Jeu-les-Bois pour mesurer le débit du Gourdon,

Considérant que l'entretien de la station sera assuré par le Département et que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne sera chargé d'assurer la surveillance du bon fonctionnement du site (absence de débris, rôle d'alerte, visites régulières).

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Département de l'Indre et tous les documents y afférents.

Le Président,

Monsieur Michel FOLS

Le Secrétaire,

Monsieur Jean-Luc RETIE

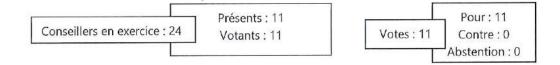
Certifié exécutoire Transmis en Préfecture Le: 14/03/2024 Publié ou notifié le : 14 3/2024



Délibération n° 2024-05 : Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le mardi 27 février 2024 à dix heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel FOISEL, à la salle des fêtes de Gournay, ayant été dûment convoqués le 20 février 2024.

Présents : M. M. AMBLARD, M. P. BAZIN, M. P. CHAMBEAU, M. P. COURTAUD, Mme D. DROUEN, M. M. FOISEL, M. J. PINIER, M. J.L. RETIF, M. A. MONJOIN, M. P. ROUTET, M. A. STROUPPE.



Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accord de principe émis par les représentants du CST lors de la séance du 20 novembre 2023,

Considérant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

<u>ARTICLE 2</u> – -FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat | Montant de la prime versée par la collectivité |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |



| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
|---------------------------------------------------------|-------|-------|
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

<u>ARTICLE 3 –</u> PRÉCISE que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

<u>ARTICLE 4</u> – PRÉCISE que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

ARTICLE 5 – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

<u>ARTICLE 6 – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine.</u>

ARTICLE 7 - DÉCIDE que cette prime sera versée en une fraction.

<u>ARTICLE 8</u> – PRÉCISE que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les <u>agents des fonctions</u> <u>publiques d'Etat et hospitalière</u> (les agents du SMABB relevant de la fonction publique territoriale, ils et elles ne sont pas concerné.e.s).

ARTICLE 9 - DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

Le Président,

Monsieur Michel FOISEL

Le Secrétaire, Monsieur Jean-Luc RETIF

gote

Certifié exécutoire Transmis en Préfecture Le: 14/0312024

Publié ou notifié le : 14/03/2021



Délibération n° 2024-06 : Renouvellement des ordres de mission des agents

Le mardi 27 février 2024 à dix heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel FOISEL, à la salle des fêtes de Gournay, ayant été dûment convoqués le 20 février 2024.

Présents: M. M. AMBLARD, M. P. BAZIN, M. P. CHAMBEAU, M. P. COURTAUD, Mme D. DROUEN, M. M. FOISEL, M. J. PINIER, M. J-L. RETIF, M. A. MONJOIN, M. P. ROUTET, M. A. STROUPPE.

Présents: 11 Conseillers en exercice: 24 Votants: 11

Pour: 11 Votes: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Il est proposé de renouveler l'ordre de mission de la chargée de mission rivières et de la secrétaire comptable dans la limite des montants fixés par les arrêtés en vigueur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver le renouvellement des ordres de mission des agents tel que proposé.

Le Président,

Monsieur Michel FOISE

Le Secrétaire,

Neti

Monsieur Jean-Luc RETHE

Certifié exécutoire Transmis en Préfecture Le: 14/03/2024

Publié ou notifié le : 14/03/2024



Délibération n° 2024-07 : Renouvellement des ordres de mission du bureau

Le mardi 27 février 2024 à dix heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel FOISEL, à la salle des fêtes de Gournay, ayant été dûment convoqués le 20 février 2024.

Présents : M. M. AMBLARD, M. P. BAZIN, M. P. CHAMBEAU, M. P. COURTAUD, Mme D. DROUEN, M. M. FOISEL, M. J. PINIER, M. J.-L. RETIF, M. A. MONJOIN, M. P. ROUTET, M. A. STROUPPE.

Présents : 11

Conseillers en exercice : 24

Votants : 11

Votes: 11 Pour: 11 Contre: 0
Abstention: 0

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Il est proposé de renouveler les ordres de mission des membres du bureau dans la limite des montants fixés par les arrêtés en vigueur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver le renouvellement des ordres de mission du bureau tel que proposé.

Le Président

Monsieur Michel FOISEL

Le Secrétaire,

Monsieur Jean-Luc RETIF

Certifié exécutoire Transmis en Préfecture Le: 1410312024

Publié ou notifié le : 14103/2014

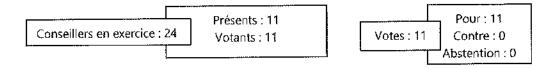


Délibération n° 2024-08 :

Adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

Le mardi 27 février 2024 à dix heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel FOISEL, à la salle des fêtes de Gournay, ayant été dûment convoqués le 20 février 2024.

Présents : M. M. AMBLARD, M. P. BAZIN, M. P. CHAMBEAU, M. P. COURTAUD, Mme D. DROUEN, M. M. FOISEL, M. J. PINIER, M. J.-L. RETIF, M. A. MONJOIN, M. P. ROUTET, M. A. STROUPPE.



Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L.135-6 et L.452-43,

Vu le Code du Travail et notamment sa partie IV,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissement sexuels,

Vu la fiche explicative de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique relative à la présentation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA-2023-28 du 20 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit affiliée ou non affiliée au CDG 36, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les Centres de Gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant les tarifs de la prestation définit par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,



<u>ARTICLE 1</u> – ADHERE au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de l'Indre.

<u>ARTICLE 2</u> - AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes et ses éventuels avenants avec le Centre de Gestion.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président, Monsieur Michel FOISEL

Le Secrétaire, Monsieur Jean-Luc RETIF

> Certifié exécutoire Transmis en Préfecture Le: 14/03/2024 Publié ou notifié le : 14/03/2024